

Règlement Accueil collectif de mineurs dans les centres aquatiques

Règlement de l'Agglomération Guingamp-Paimpol

ARTICLE 1^{ER} : ACCUEIL

- Un seul centre de loisirs pourra être accueilli sur un même créneau, sauf utilisation de bassins différents et selon le nombre de maitres-nageurs présents.
- Les groupes d'enfants de moins de 10 ans seront accueillis en dehors des ouvertures au public.

ARTICLE 2 : A L'ARRIVEE DU GROUPE

- Il est demandé aux centres de réserver un créneau au préalable.
- A l'arrivée (à l'accueil), la fiche accueil ALSH-PISCINE (liste des enfants et accompagnants) devra être fournie ou renseignée sur place.
- L'agent d'accueil fait une photocopie de la liste, qu'il transmettra au maitre-nageur en charge du groupe.
- L'agent d'accueil présentera les consignes pour les vestiaires, sanitaires et douches savonnées.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE SUR LE BASSIN

Un maitre-nageur sera exclusivement dédié à l'accueil et la surveillance du groupe ALSH, pour les créneaux en dehors du temps public. Eventuellement deux maitres-nageurs seront dédiés au groupe selon la configuration et le groupe accueilli.

ARTICLE 4 : TEST EVALUATION

Un test d'évaluation est obligatoire avant le début de l'activité

TEST :

- Saut grand bain.
- 12.50 m ventral.
- 12.50 m dorsal.
- La totalité du test doit être effectuée en continuité et sans prise d'appui.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT

Equipement des enfants

- Enfants moins de 6 ans : brassards et ceinture obligatoires.
- Enfants plus de 6 ans : selon résultat du test l'équipement est imposé par le maitre-nageur.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE RESPONSABLES

Le maitre-nageur chargé de l'accueil sur les bassins, il vérifie les présences par rapport à la liste fournie et définit des groupes de 5 à 8 enfants ainsi que le responsable de chaque groupe.

- Le responsable de chaque groupe doit assurer la surveillance des enfants désignés et ce jusqu'au retour aux vestiaires en fin de créneau.
- Chaque groupe et son responsable reçoivent des bonnets d'une couleur définie, permettant de les distinguer (accompagnant et enfants).

ARTICLE 7 : ZONE DE BAIGNADE

La zone de baignade est définie par le maitre-nageur.

ARTICLE 8 : FIN DE CRENEAU

A la fin du créneau au signal du maitre-nageur

- Restitution du matériel
- Appel des enfants par l'accompagnant
- Accompagnement du groupe par le maitre-nageur jusqu'aux vestiaires

Fait, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX